

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.454 du 14 janvier 2003

A.92.754/XIII-1729

En cause : **HULSTER** Josiane,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BONBIS,**
2. **la Société anonyme IMMO-IBIS-BONCELLES,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bruno LABRIQUE, avocat,
rue Lonhienne 17
4000 Liège.

A.92.756/XIII-1730

En cause : **HULSTER** Josiane,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,
contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BONBIS,**
 2. **la Société anonyme IMMO-IBIS-BONCELLES,**
- ayant élu domicile chez
Me Bruno LABRIQUE, avocat,
rue Lonhienne 17
4000 Liège.
- ---

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2000 par Josiane HULSTER qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 12 avril 2000 accordant à la société anonyme BONBIS un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un bâtiment multi-horeca sur une propriété située route du Condroz à Boncelles (Seraing)(A.92.754/XIII-1729);

Vu la requête introduite le 19 juin 2000 par Josiane HULSTER qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 12 avril 2000 accordant à la société anonyme BONBIS un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un hôtel (IBIS) sur une propriété située route du Condroz à Boncelles (Seraing) (A.92.756/XIII-1730);

Vu l'arrêt n° 89.941 du 29 septembre 2000 rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués ainsi que les demandes de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 7 novembre 2000 par la requérante;

Vu les requêtes introduites le 15 décembre 2000 par lesquelles la société anonyme BONBIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les deux affaires;

Vu les ordonnances du 24 janvier 2001 accueillant ces interventions;

Vu les requêtes introduites les 19 et 26 décembre 2000 par lesquelles la société anonyme IMMO-IBIS-BONCELLES demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les deux affaires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2001 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme IMMO-IBIS-BONCELLES dans l'affaire A. 92.756/XIII-1730;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 13 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 8 novembre 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. WIAME, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes ainsi que M. J.-M. LEONARD, administrateur délégué de la société anonyme BONBIS;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Considérant que, dans le recours A.92.754/XIII-1729, la S.A. IMMO-IBIS-BONCELLES, qui demande à intervenir dans la procédure en annulation, reste en défaut de démontrer que son organe compétent a décidé d'y intervenir; que sa requête en intervention est dès lors irrecevable;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 89.941 du 29 septembre 2000;

Considérant que les intervenantes expriment des réserves quant à la recevabilité ratione temporis des recours, le conseil de la requérante ayant indiqué dans un courrier du 24 mai 2000 que celle-ci a eu connaissance des permis litigieux "quelques jours après (leur) délivrance"; qu'elles contestent l'intérêt de la requérante à solliciter l'annulation des actes attaqués, au motif qu'elle n'a pas sollicité l'annulation des permis autorisant la construction du bowling et du restaurant, alors qu'elle était informée, grâce aux documents joints à ces demandes de permis, que les constructions du bâtiment multi-horeca et de l'hôtel étaient projetées, et alors qu'elle "fait grand cas (...) du caractère global du projet, duquel participent (...) l'ensemble des permis délivrés à la (première) requérante en intervention"; qu'elles soutiennent également que les recours introduits par la requérante ont pour but de "trouver un acheteur capable de lui verser une somme lui permettant de trouver une habitation comparable mais située dans un endroit nettement plus calme";

Considérant qu'il appartient à celui qui conteste la recevabilité ratione temporis d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat de prouver que la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours; que les intervenantes restent en défaut d'apporter la preuve que la requérante a eu une connaissance effective des actes attaqués avant le 20 avril 2000; que si la S.A BONBIS dépose bien le procès-verbal d'un constat dressé par un huissier de justice le 19 avril 2000 établissant que les permis attaqués étaient affichés à cette date, la requérante démontre qu'elle était en séjour à l'étranger du 10 au 27 avril 2000; que le délai de recours n'a commencé à courir, en ce qui concerne la requérante, qu'à partir du 27 avril 2000; qu'introduits le 19 juin 2000, les recours sont par conséquent recevables; que la première exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que le fait que la requérante n'ait pas introduit de recours en annulation contre les permis autorisant la construction du bowling et du restaurant, ne la prive pas de son intérêt actuel à solliciter l'annulation des actes attaqués, quand bien même les différents permis délivrés portent sur des projets complémentaires bien que

distincts; qu'introduire des procédures dans le but de sauvegarder la valeur d'un patrimoine immobilier qui pourrait être affectée par les constructions autorisées ne rend pas illégitime l'intérêt de la requérante; que la seconde exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que les arrêtés attaqués ont été annulés par l'arrêt n° 114.453 prononcé ce jour; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. IMMO-IBIS-BONCELLES dans l'affaire A.92.754/XIII-1729 est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1189,92 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 694,12 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 247,90 chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatorze janvier deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.